



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
5ème session
Point 25 de l'ordre du jour

92FUND/A.5/21
20 octobre 2000
Original: ANGLAIS

COOPÉRATION AVEC LES CLUBS P & I

Note de l'Administrateur

Résumé: Examen du cadre dans lequel s'inscrit la coopération avec la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA).

Mesures à prendre: Noter les renseignements fournis.

- 1 Au fil des ans, le Fonds de 1971 s'est efforcé de collaborer étroitement avec l'assureur au tiers du propriétaire du navire (normalement, l'un des Clubs P & I) pour appliquer les procédures de règlement des demandes d'indemnisation. L'enquête menée à la suite d'un sinistre et l'évaluation des dommages causés sont normalement effectuées conjointement par le Club P & I et le Fonds de 1971. La coopération entre le Fonds de 1971 et les Clubs P & I est régie par un Mémorandum d'accord signé en novembre 1980 par l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971 (Mémorandum de 1980). Un Mémorandum d'accord spécial a été signé en 1985 pour régir la coopération entre la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) et le Fonds de 1971 (Mémorandum de 1985). Il existe dans le Mémorandum de 1985 certaines dispositions relatives au paiement des indemnités (paragraphes 4 à 7) qui n'ont pas leur équivalent dans le Mémorandum de 1980. Ces instruments sont reproduits aux annexes I et II.
- 2 À sa première session extraordinaire, l'Assemblée du Fonds de 1992 a convenu qu'il serait opportun d'étendre la portée du Mémorandum d'accord de 1980 afin de couvrir également la coopération entre les Clubs P & I et le Fonds de 1992 et a autorisé l'Administrateur à convenir avec l'International Group du texte des lettres à échanger à cet effet (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 12.1).
- 3 Au moyen d'un échange de lettres, un accord a été conclu avec l'International Group of P & I Clubs, comme suit:

Il est convenu par la présente lettre que le Mémorandum d'accord conclu le 5 novembre 1980 entre l'International Group of P & I Clubs et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures établi par la Convention portant création du Fonds de 1971 (dit Fonds de 1971), dans laquelle celui-ci est dénommé 'le FIPOL', s'appliquera également, *mutatis mutandis*, au Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992), établi en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992 et que, s'agissant des événements auxquels la Convention de 1992 sur la responsabilité civile s'applique, le paragraphe 1 de ce Mémorandum est interprété compte tenu de l'élargissement du champ d'application de cette Convention.

- 4 Un Mémorandum spécial a été conclu en 1985 pour couvrir la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1971, étant donné qu'à l'époque la JPIA n'était pas membre de l'International Group of P & I Clubs. Or, la JPIA est désormais membre à part entière de l'International Group et est donc couverte par le Mémorandum de 1980 et par l'échange de lettres dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus.
- 5 Dans un document présenté à l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa première session extraordinaire (document 92FUND/A/ES.1/11, paragraphe 6), l'Administrateur estimait que les dispositions du Mémorandum de 1985 relatives au paiement des demandes étaient importantes et qu'il serait utile qu'elles s'appliquent à la fois au Fonds de 1971 et au Fonds de 1992. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Mémorandum de 1985 pourrait être remplacé par un échange de lettres visant les parties du texte du Mémorandum qui n'étaient pas couvertes par le Mémorandum de 1980 signé avec l'International Group. L'Assemblée a autorisé l'Administrateur à convenir avec la JPIA du texte de ces lettres (document 92FUND/A/ES.1/22, paragraphe 12.2).
- 6 L'Administrateur s'est entretenu de cette question avec la JPIA. Celle-ci a estimé qu'étant donné qu'elle était désormais membre à part entière de l'International Group of P & I Clubs, l'existence d'un Mémorandum spécial couvrant la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 ne s'imposait plus. De l'avis de la JPIA, il serait préférable que le Mémorandum s'appliquant à la JPIA soit le même que celui qui s'applique aux autres membres de l'International Group. Compte tenu de ces discussions, l'Administrateur estime que le Mémorandum d'accord de 1980 entre l'International Group of P & I Clubs et le Fonds de 1971, assorti de l'accord relatif à l'application du Mémorandum au Fonds de 1992, suffit, d'une manière générale, à régir la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992.
- 7 L'Administrateur a discuté avec la JPIA de la possibilité soit de procéder à un échange de lettres portant sur certains aspects qui ne sont pas couverts par le Mémorandum signé par l'International Group of P & I Clubs, en particulier la levée de l'obligation pour le propriétaire du navire de constituer le fonds de limitation et la coopération entre la JPIA et le Fonds de 1992 dans le cadre des actions en recours. Cette lettre adressée par le Fonds de 1992 à la JPIA pourrait se lire comme suit:
 - Lorsque la JPIA demandera au Fonds de 1992 de renoncer à exiger l'établissement du fonds de limitation, l'Administrateur soumettra cette demande au Comité exécutif.
 - Si le Comité exécutif décide de renoncer à cette exigence, le Fonds de 1992 informera sans délai la JPIA de cette décision. Si le Comité décide de ne pas renoncer à cette exigence, le Fonds de 1992 en informera également la JPIA sans tarder.
 - Si l'obligation d'établir le fonds de limitation est levée par le Fonds de 1992, la conversion en yens japonais du montant de limitation se fera selon la valeur qu'aura cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de l'adoption par le Comité exécutif du compte rendu des décisions de la session à laquelle le Comité a pris la décision de lever cette obligation.
 - Lorsque la JPIA aura conclu un accord de règlement pour une demande d'indemnisation avec l'approbation du Fonds de 1992, elle acquittera dans leur intégralité les demandes

des tiers et la demande du propriétaire correspondant aux frais afférents aux mesures de sauvegarde et au nettoyage, dans la mesure toutefois où le montant total payable par la JPIA ne dépasse pas la somme équivalente au montant de limitation applicable au navire en vertu de l'article V.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile plus US\$2 000 000. Le Fonds de 1992 remboursera à la JPIA dans un délai de six mois après que celle-ci en aura fait la demande, la somme versée moins la somme équivalent à la limite de responsabilité du propriétaire telle que prévue par la loi sur l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le Fonds de 1992 réglera également les intérêts dus sur le montant à rembourser à compter de la date du paiement de la JPIA jusqu'à la date de remboursement. L'index du yen qui sera appliqué pour le calcul du montant des intérêts à verser sera celui en vigueur à la date du versement par la JPIA du cours de vente interbancaire à Tokyo pour trois mois.

- Lorsque la JPIA ou le Fonds de 1992 intentera une action en recours contre un tiers, les deux parties collaboreront dans toute la mesure du possible dans le cadre de ces actions. Les dépens liés à ces actions et les sommes récupérées à ce titre seront partagés entre la JPIA, le Fonds de 1992 et les autres parties concernées, s'il y en a, conformément à une formule qui aura fait l'objet d'un accord dans chaque cas.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

8 L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) autoriser l'Administrateur à s'entendre avec la JPIA sur le texte des lettres devant être échangées.

* * *

ANNEXE I

Mémorandum d'accord avec l'International Group of P & I Clubs

L'International Group of P & I Clubs (ci-après désigné sous le nom de 'Clubs'), dont la liste des noms et adresses est jointe au présent document, et le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ci-après désigné sous le nom de 'FIPOL') sont convenus de ce qui suit:

- 1 Les Clubs (conjointement ou séparément, selon le cas) encouragent et invitent chacun de leurs membres à prendre ou à faire en sorte que soient prises sans tarder des mesures de sauvegarde lorsqu'il se produit une fuite ou un rejet d'hydrocarbures provenant de l'un de leurs navires (tel que définis au paragraphe 1 de l'article premier (1) de la Convention sur la responsabilité civile) qui menace de causer des dommages par pollution au territoire, y compris la mer territoriale, d'un État contractant à la Convention portant création du Fonds, sauf si le membre intéressé n'est pas responsable. Toutefois, les Clubs n'ont pas l'obligation d'encourager ou de recommander l'adoption de telles mesures de sauvegarde lorsque leur coût risque de dépasser la limite de la responsabilité juridique de ce membre ou la couverture maximale P & I pouvant être obtenue pour la responsabilité en matière de pollution par les hydrocarbures.
- 2 Les Clubs informent le FIPOL de chaque fuite ou rejet d'hydrocarbures qui risque d'entraîner une demande d'indemnisation contre le FIPOL et les parties intéressées échangent par la suite des vues concernant ces mêmes événements et coopèrent dans le dessein d'éviter, d'éliminer ou de réduire au minimum les dommages par pollution.
- 3 Le FIPOL reconnaît le rôle primordial des Clubs dans l'examen des demandes d'indemnisation adressées à leurs membres. Toutefois, les Clubs consultent le FIPOL au sujet des demandes d'indemnisation qui risquent d'être assorties de demandes d'indemnisation adressées au FIPOL.
- 4 Chaque fois que cela est possible et pratique, les Clubs et le FIPOL collaborent pour engager les juristes, les inspecteurs et autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire du navire à l'égard des requérants tiers. Dans ces circonstances, les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire du navire en cause et le FIPOL en fonction du niveau du plafond de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement.
- 5 Lorsque, au moment de l'indemnisation ou de la prise en charge financière, le FIPOL acquiert des droits de subrogation, les Clubs s'emploient de leur mieux à veiller à ce que l'un quelconque de leurs membres qui aurait bénéficié d'une telle indemnisation ou d'une telle prise en charge financière aide pleinement le FIPOL à faire valoir de tels droits, sous réserve de l'indemnité habituelle concernant les frais et autres indemnités que le FIPOL prend habituellement à sa charge.
- 6 Les Clubs et le FIPOL procèdent à intervalles réguliers à un échange de vues et coopèrent pour tenter d'atténuer et d'éliminer les difficultés qui pourraient se présenter. En particulier, les Clubs et le FIPOL procèdent à un échange de vues et se consultent lorsqu'un événement se produit afin de donner la même interprétation à l'expression 'dommages dus à la pollution', qui est définie de la même manière dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds.
- 7 Le présent Mémorandum prendra effet dès qu'il aura été signé au nom des Clubs et du FIPOL. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémorandum en donnant à l'autre partie un préavis de six mois par écrit.

Le 5 novembre 1980

Signé

* * *

ANNEXE II

Mémorandum d'accord avec la JPIA

Considérant que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) et la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA) ont reconnu, d'après l'expérience qu'ils ont acquise à la suite d'un certain nombre d'événements survenus au Japon depuis 1979 et ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures, qu'il était souhaitable de régler à l'amiable les demandes des tiers nées d'un événement ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures et mettant en cause des navires assurés par la JPIA,

Considérant que le FIPOL et la JPIA ont reconnu que, dans le cas où il se produirait un déversement d'hydrocarbures, des mesures devraient être prises sans délai pour éviter ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution,

Considérant qu'il est établi que le propriétaire d'un navire est en droit de présenter une demande d'indemnisation auprès du FIPOL pour le coût des mesures qu'il aurait prises en vue d'éviter ou de réduire les dommages dus à la pollution (mesures de sauvegarde) et le coût des opérations de nettoyage conformément à la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, texte législatif japonais donnant effet à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention portant création du Fonds),

Considérant que le FIPOL et la JPIA sont convenus qu'il était essentiel de régler rapidement les montants de l'indemnisation afin d'atténuer le préjudice financier subi par les victimes d'une pollution par les hydrocarbures,

Le FIPOL et la JPIA sont convenus de ce qui suit:

- 1 Si un navire assuré par la JPIA est à l'origine d'un déversement d'hydrocarbures, la JPIA encourage le propriétaire du navire à prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire les dommages par pollution.
- 2 La JPIA informe dès que possible le FIPOL de tout événement risquant de concerter le FIPOL ainsi que la couverture de l'assurance contractée auprès de la JPIA qui s'applique au navire au moment dudit événement.
- 3 Tout règlement des demandes des tiers et de la demande présentée par le propriétaire pour le remboursement du coût des mesures de sauvegarde et des opérations de nettoyage s'effectue avec l'assentiment du FIPOL et de la JPIA.
- 4 Lorsqu'elles sont approuvées avec l'assentiment du FIPOL, la JPIA réglera en totalité les demandes des tiers et la demande d'indemnisation présentée par le propriétaire pour le coût des mesures de sauvegarde et des opérations de nettoyage, à condition toutefois que le montant total à payer par la JPIA ne dépasse pas la somme équivalant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement. Le FIPOL remboursera à la JPIA le montant versé par celle-ci, déduction faite du montant correspondant à la limite de responsabilité du propriétaire en vertu de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Dans le cas où le montant total des demandes établies des tiers et du propriétaire dépasse la couverture, le FIPOL versera le solde requis pour satisfaire les demandeurs. Toutefois, le montant total devant être versé par le FIPOL par événement ne doit en aucun cas dépasser le montant maximum de l'indemnisation à payer par le FIPOL en vertu de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds.

- 5 Le FIPOL s'engage à faciliter le règlement à l'amiable des demandes mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, sous réserve des conditions stipulées dans l'Engagement général émanant de la JPIA et joint au présent Mémorandum.
- 6 La JPIA s'engage à rembourser en totalité toute somme versée par le FIPOL en vertu du présent accord si le tribunal compétent établit que le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Le FIPOL notifie au propriétaire et à la JPIA le montant en livres sterling équivalant à la somme avancée en yens par le FIPOL en application du présent Mémorandum. Le remboursement est effectué par la JPIA en livres sterling et comprend des intérêts en livres sterling à un taux de 1% supérieur au taux de base le plus bas pratiqué par les banques de virements londoniennes pendant la période écoulée entre la date de réception de chaque montant par la JPIA et la date du remboursement; toutefois, ce remboursement ne doit en aucun cas dépasser la somme équivalant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement.
- 7 Le FIPOL indemnise le propriétaire ou la JPIA conformément à l'article 23 de la loi relative à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dès qu'il est établi que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de ladite loi.
- 8 Chaque fois que cela est possible, la JPIA et le FIPOL collaborent pour recruter les juristes, les inspecteurs et d'autres experts nécessaires pour déterminer la responsabilité du propriétaire ou de la JPIA pour les dommages par pollution. Les dépenses engagées sont réparties au prorata entre le propriétaire ou la JPIA, d'une part, et le FIPOL, de l'autre, en fonction du montant de responsabilité de chacun d'eux pour l'événement ayant entraîné une pollution par les hydrocarbures.
- 9 Dès règlement de l'indemnisation ou de la prise en charge financière par le FIPOL à la JPIA, le FIPOL acquiert par subrogation les droits dont la personne ainsi indemnisée ou prise en charge peut jouir en vertu du droit japonais.
- 10 Lorsque la JPIA ou le FIPOL intente une action en recours contre un tiers, les deux parties coopèrent dans cette action chaque fois que cela est possible. Les frais engagés et les sommes recouvrées par suite de l'action entamée sont répartis entre la JPIA, le FIPOL et les autres parties intéressées, le cas échéant, conformément à une formule devant être approuvée dans chaque cas.
- 11 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, si le FIPOL ou la JPIA juge nécessaire de traiter une affaire donnée d'une manière différente de celle qui est énoncée dans le présent Mémorandum, notification doit en être faite à l'autre partie. Le FIPOL et la JPIA entament dans ce cas des discussions pour arrêter un moyen approprié de traiter l'affaire qui satisfasse les deux parties.
- 12 Le présent Mémorandum prendra effet dès qu'il aura été signé au nom de la JPIA et du FIPOL. L'une ou l'autre partie peut mettre fin au présent Mémorandum en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.

Le 25 novembre 1985

Signé

* * *

Engagement général

Déversements d'hydrocarbures émanant de navires inscrits auprès de la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association

Messieurs

Considérant que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) a accepté de faciliter le règlement à l'amiable des demandes d'indemnisation nées d'événements de pollution par les hydrocarbures mettant en cause tout navire inscrit auprès de la Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association (JPIA), la JPIA confirme qu'une action en limitation doit être engagée auprès du tribunal compétent au Japon et qu'un fonds de limitation correspondant au montant de la responsabilité du propriétaire du navire en vertu de la législation japonaise relative à l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures doit être constitué par le propriétaire d'un tel navire conformément à cette législation, si et quand le FIPOL le lui demande; la JPIA garantit le paiement, par le propriétaire, de la somme constituant le fonds de limitation auprès de ce tribunal conformément à cette législation.

Si le tribunal compétent établit que le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, la JPIA s'engage à rembourser au FIPOL le montant que ce dernier aura versé, conformément à l'alinéa 6 du Mémorandum d'accord signé le 25 novembre 1985 par la JPIA et le FIPOL, sous réserve toutefois que la responsabilité de la JPIA ne dépasse pas la somme correspondant au montant de l'assurance qui a été contractée auprès de la JPIA pour le navire considéré et qui est en cours de validité au moment de l'événement.

Cet engagement général est sans préjudice des moyens de défense et des droits dont jouissent le propriétaire et/ou la JPIA aux termes de la législation relative à l'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le 25 novembre 1985

Signé

Japan Ship Owners' Mutual Protection and Indemnity Association
